

DECISION DCC 14-092 DU 15 MAI 2014

Date : 15 Mai 2014

Requérante : Toïbatou A. YESSOUFOU épouse SOUMANOU

Contrôle de conformité

Loi Fondamentale (violation article 3)

Droits fondamentaux de la personne et des libertés publiques

Conformité.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 décembre 2013 enregistrée à son Secrétariat le 30 décembre 2013 sous le numéro 2411/194/REC, par laquelle Madame Toïbatou A. YESSOUFOU épouse SOUMANOU forme un recours contre le Directeur de l'Emigration et de l'Immigration pour « violation de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... Courant novembre 2012, j'ai déposé au bureau du Directeur de l'Emigration et de

l'Immigration, deux (02) dossiers de demande de passeport ordinaire pour moi ainsi que pour ma fille, SOUMANOU T. Faïzath, résidant aux Etats-Unis d'Amérique, dossiers rejetés sans aucun motif.

En effet, les dossiers ont été déposés dans les mains du Directeur de l'Emigration et de l'Immigration qui avait demandé de passer pour le retrait dans un délai de 48 heures. Une semaine après ce délai, les passeports n'avaient pas été délivrés et cette situation s'est poursuivie des mois. Il a varié d'arguments pour justifier la non délivrance : tantôt, ce sont les fiches de demande de passeport qui sont épuisées, tantôt, il faut négocier à la Présidence de la République afin qu'il soit instruit. En définitive, les dossiers sont restés par devers lui durant trois (03) mois et m'ont été simplement retournés et ce, sans aucune raison motivée. » ; qu'elle affirme : « Informé de ce fait, mon Avocat Conseil, Maître Sévérin-Maxime QUENUM, s'est chargé du dossier en le réintroduisant auprès des services compétents de la Direction de l'Emigration et de l'Immigration sans suite après plusieurs mois. Déçue et impuissante face à la situation, j'ai demandé à Maître Sévérin-Maxime QUENUM de me récupérer les dossiers. Il m'a envoyé auprès d'un Inspecteur de Police en service à la Direction de l'Emigration et de l'Immigration qui m'a demandé de compléter le dossier de ma fille. Ce que j'ai fait.

Quelques mois passés, n'ayant toujours pas eu satisfaction, je me suis rendue au bureau de l'Inspecteur de Police pour retirer les dossiers. Ce dernier visiblement gêné en me les remettant, me confia qu'il y a dans leur système informatique une annotation de blocage de l'établissement des passeports par l'ex-Directeur de l'Emigration et de l'Immigration et qu'il ne comprend pas pourquoi on m'empêche de bénéficier de ce qui est mon droit.

C'est suite aux propos de l'Inspecteur de Police que j'ai compris que nous sommes privées, ma fille et moi, d'un de nos droits qui nous sont reconnus en tant que béninoises.» ;

Considérant qu'elle ajoute : « Je signale qu'aucun récépissé de dépôt de dossier ne m'a été délivré toutes les deux fois que les dossiers ont été déposés.

Le défaut de mon passeport restreint considérablement mon droit de sortir du Territoire National et empêche de ce fait ma fille de tout voyage à l'extérieur des Etats-Unis d'Amérique depuis plusieurs mois déjà. Je me retrouve de ce fait confinée dans mon pays sans aucune possibilité de visiter mes enfants qui sont tous à

l'extérieur, pareil pour ma fille qui se trouve incapable de venir voir ses parents.

Je vous informe à toutes fins utiles, que mon mari, SOUMANOU Issoufou Moudjaïdou, est incarcéré depuis le 21 octobre 2012 dans le cadre de l'affaire de la tentative d'empoisonnement du Chef de l'Etat et c'est le moment plus que jamais pour un enfant attaché à ses parents, de le soutenir et d'être proche d'eux dans les moments aussi douloureux. » ; qu'elle conclut : « C'est pour toutes ces raisons... et en vertu... de l'alinéa 3 de l'article 3 de notre Constitution... que je viens... m'adresser aux Sages de la Cour, pour attirer leur attention sur ce fait qui porte atteinte à nos droits fondamentaux... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Directeur de l'Emigration et de l'Immigration, Monsieur Didier ATCHOU, Commissaire Principal de Police, déclare : « ... Courant novembre 2012, Madame Toïbatou A. YESSOUFOU épouse SOUMANOU a effectivement introduit son dossier de demande de passeport ainsi que celui de sa fille. A l'examen desdits dossiers, il manquait la photocopie légalisée de la carte d'identité nationale de sa fille et une copie légalisée de l'acte de mariage la concernant, qui sont autant de pièces exigées avant l'obtention des passeports sollicités. Invitée à compléter ces pièces, Madame Toïbatou A. YESSOUFOU épouse SOUMANOU n'a pas cru devoir le faire, mais exigeait la satisfaction coûte que coûte de sa demande.

En somme, la Direction de l'Emigration et de l'Immigration n'a jamais refusé de lui délivrer les passeports si les conditions sont réunies. Elle se tient disponible pour le faire diligemment si les dossiers fournis sont à jour... » ;

Considérant que lors de son audition à la Cour le 02 avril 2014, Dame Toïbatou A. YESSOUFOU épouse SOUMANOU, déclare : « Avant le départ à la retraite du Directeur de l'Emigration et de l'Immigration, Monsieur Emmanuel AGANI, j'ai obtenu d'un agent de son Service, l'information selon laquelle une annotation dans le système bloquait le traitement du dossier de ma fille et moi. J'ai alors décidé de les retirer. Depuis le 1^{er} avril 2013, date de la prise de fonction de Monsieur Didier ATCHOU, nouveau Directeur de

l'Emigration et de l'Immigration jusqu'au 30 décembre 2013, date de ma requête à la Cour, je n'ai plus jamais réintroduit mes dossiers et je ne me suis jamais rapprochée du nouveau Directeur. J'ai avec moi ici les dossiers ainsi que l'argent.... Pour ce qui me concerne, toutes mes pièces sont à jour. Je veux la délivrance de mon passeport. Je reconnais qu'au dépôt, le dossier de ma fille n'était pas à jour... » ;

Considérant que pour sa part à l'audition du 02 avril 2014, le Directeur de l'Emigration et de l'Immigration, le Commissaire Principal de Police, Monsieur Didier ATCHOU, affirme : « Je rappelle que j'ai pris service juste après le départ à la retraite de Monsieur AGANI, donc le 1^{er} avril 2013. Je n'ai même pas connaissance de ce dossier. J'avoue que c'est dans le cadre de l'exécution de la mesure d'instruction de la Cour que les recherches au niveau du Service ont révélé que Madame YESSOUFOU a effectivement introduit son dossier de demande de passeport ainsi que celui de sa fille. A l'examen desdits dossiers, certaines pièces faisaient défaut. Invitée à les compléter, Madame YESSOUFOU n'a pas cru devoir le faire et a plutôt préféré simplement les retirer. Le Service que je dirige est entièrement disposé à établir aujourd'hui même les passeports en question si les dossiers sont à jour.

Je voudrais préciser qu'à la Direction de l'Emigration et de l'Immigration, les dossiers se traitent par lot. Dans un lot de dossiers, si un seul a de problème, l'ensemble fait l'objet d'une attention particulière. » ;

Considérant qu'à la suite de cette audition, la requérante a adressé à la Cour une correspondance en date du 11 avril 2014 enregistrée à son Secrétariat le 15 avril 2014 sous le numéro 0758 par laquelle elle indique : « J'ai l'honneur de venir par la présente, rappeler à votre attention que par correspondance en date du 20 décembre 2013 adressée à votre Institution, j'ai dénoncé le refus d'établissement de passeports ordinaires à ma fille ainsi qu'à moi-même par la Direction de l'Emigration et de l'Immigration et ceci, en violation d'un de mes droits constitutionnels.

Suite à la réception de cette correspondance, vous avez pris soin de faire réunir les deux parties, le mercredi 02 avril 2014, réunion au terme de laquelle le Directeur de l'Emigration et de l'Immigration a pris l'engagement de procéder à l'établissement et à

la délivrance des deux (02) passeports dans les soixante douze (72) heures qui suivent si les pièces constitutives des dossiers sont complètes.

A cet effet, à la fin de la séance, nous nous sommes rencontrés le même jour dans le bureau du Directeur de l'Emigration et de l'Immigration pour les formalités requises et le dépôt des dossiers.

Comme promis, le vendredi 04 avril 2014, les deux (02) passeports ont été établis et délivrés par la Direction de l'Emigration et de l'Immigration... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de l'audition du 02 avril 2014, qu'après le rejet de ses dossiers parce qu'incomplets, la requérante les a retirés de la Direction de l'Emigration et de l'Immigration et ne les a plus réintroduits jusqu'au jour de l'audition à la Cour ; que ce faisant, l'argument tiré de la violation de son droit d'aller et de venir n'est pas fondé ; qu'au demeurant, les passeports de dame Toïbatou A. YESSOUFOU et de sa fille Faïzath T. SOUMANOU ont été établis et délivrés le 04 avril 2014, soit 72 heures après les auditions des parties à la Cour ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Toïbatou A. YESSOUFOU épouse SOUMANOU, à Monsieur le Directeur de l'Emigration et de l'Immigration et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre

Madame Akibou
Lamatou

IBRAHIM G.
NASSIROU

Membre
Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-